

1/2. Temps partiel / Temps partiel thérapeutique (FPT)

mise à jour Juillet 2007

- **Refonte du temps partiel**

Le [décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004](#) regroupe désormais dans un texte unique les dispositions s'appliquant aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires.

" L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre **six mois et un an**, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de *trois ans*. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale."

Le mi-temps accordé à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant est dorénavant de droit selon les quotités suivantes: 50%, 60%, 70%, 80% mais il compte pour du temps plein en liquidation de droit à la retraite C.N.R.A.C.L.

Les agents exerçant leurs fonctions à 80 % et 90 % perçoivent respectivement 6/7^{èmes} et 32/35^{èmes} de la rémunération à temps plein, soit une rémunération supérieure à la quotité de temps

Pour les agents stagiaires autorisés à travailler à temps partiel, la durée du stage est augmentée d'une durée proportionnelle au régime de travail choisi.

Exemple, un agent stagiaire à 50 % devant accomplir un stage d'une durée de 1 ans, sera astreint à 1 an et 6 mois de stage.

Les agents effectuant un service à temps partiel peuvent effectuer des heures supplémentaires (I.H.T.S.) dans la limite mensuelle de 25 heures x quotité de temps de travail. Le montant de l'heure supplémentaire s'obtient en divisant le traitement brut annuel et éventuellement de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures hebdomadaires.

La N.B.I. est intégrée dans la formule de calcul au numérateur mais ne doit pas être prise en compte pour la comparaison au seuil d'assujettissement aux I.H.T.S. déterminé par l'indice 380 brut.

Pendant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement.

Remarque : nous rappelons la possibilité très coûteuse de valider les périodes de travail à temps partiel (dans la limite d'un an) comme du temps plein pour le calcul de la pension dans le cadre de la nouvelle loi sur les retraites.

- **Temps partiel thérapeutique (FPT)**

Conformément à l'article 42 de la [loi n°2007-148 du 2 février 2007](#), le temps partiel thérapeutique se substitue à l'ancien mi-temps thérapeutique et est inscrit à l'article 54 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire ou stagiaire occupant un emploi d'une durée d'au moins 28 h :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

- Le temps partiel peut être accordé : après 6 mois consécutifs de congé de longue maladie, pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée (avis du comité médical).
- après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (avis de la commission de réforme).

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement ;

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps mais peut donc être d'une quotité de temps comprise entre 50 % et 100 %.

